



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 64 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie ( <i>fin</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie . . . . .	1
Point 23 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ( <i>suite</i> ) . . . . .	8

**Président : M. Emilio ARENALES ( Guatemala).**

*En l'absence du Président, M. Alvarado (Pérou), vice-président, prend la présidence.*

## POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*fin*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole aux orateurs qui l'ont demandée pour expliquer leur vote avant le scrutin.

2. **M. IGNATIEFF** (Canada) [*traduit de l'anglais*] : J'aimerais dire clairement que mon gouvernement a appuyé et continue d'appuyer la décision historique [*résolution 2145 (XXI)*] que notre assemblée a prise en 1966 et qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Nous avons été de ceux qui ont donné un appui écrasant à la proposition selon laquelle les Nations Unies doivent aider la population du Territoire à exercer son droit à l'autodétermination et à obtenir leur indépendance. Aider les Namibiens à se préparer à occuper des postes de responsabilité dans leur propre pays constitue un des éléments essentiels de l'assistance que notre organisation peut apporter. Mon gouvernement désire contribuer aux efforts visant à donner aux populations de l'Afrique australe la chance de recevoir une éducation et une formation. Le Canada contribuera au programme unifié destiné à cette fin.

3. Nous partageons le souci général des Membres quant à l'incapacité où nous sommes de conduire la population de la Namibie à l'indépendance. Cependant, nous ne pouvons pas nous entendre sur l'orientation qui a été prise pour faire appliquer la décision adoptée par l'Assemblée en 1966. A notre avis, la ligne de conduite suivie jusqu'ici ne saurait aider la population du Territoire à parvenir à l'autodétermination ni aider les Nations Unies à s'acquitter de leurs devoirs envers elle. Tout en continuant à adhérer aux principes que notre assemblée a clairement définis, nous devons continuer à rechercher des méthodes sur lesquelles obtenir la plus large adhésion possible et qui s'inscrivent dans les limites des possibilités des Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution [*A/L.556 et Add.1*] dont l'Assemblée est saisie.

4. Ma délégation reconnaît cependant — j'insiste sur ce point — que l'accession à l'indépendance de la population de la Namibie est liée à l'ensemble des problèmes que posent la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud et la politique du Portugal envers les territoires africains qui lui restent. Je ne dis pas cependant que le problème de la Namibie ne saurait être résolu indépendamment de la question de l'*apartheid*. Au contraire, nous espérons que le Gouvernement de l'Afrique du Sud finira par se rendre compte qu'une entente avec les Nations Unies sur la Namibie servirait ses meilleurs intérêts.

5. Jusqu'ici les méthodes employées pour résoudre ces problèmes n'ont pas obtenu de succès. Elles n'ont pas non plus produit de signes d'un désir sincère de la part des puissances administrantes de parvenir à une entente sur les questions fondamentales en cause. Nous devrions aussi reconnaître que, souvent, les méthodes adoptées par les Nations Unies n'ont guère tenu compte de la réalité des situations elles-mêmes ou des possibilités d'action de notre organisation. En outre, elles ont été proposées et appliquées d'une façon qui ne tenait guère compte des soucis légitimes des autres Membres de l'Organisation ni de sérieuses répercussions qu'elles peuvent avoir pour l'avenir des Nations Unies elles-mêmes.

6. En l'absence de toute réponse positive de ces puissances administrantes aux appels répétés de l'opinion mondiale, les populations des territoires, les peuples de l'Afrique et les Canadiens eux-mêmes n'accepteront pas indéfiniment de voir contrecarrer les efforts qu'ils font pour modifier la situation.

7. **M. ISSRAELIAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a étudié attentivement le projet de résolution concernant la question de Namibie qui a été soumis à notre examen [*A/1556 et Add.1*]. Etant donné que ce texte réaffirme le

droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur la décolonisation, ainsi que la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation étrangère de son pays, étant donné aussi que les peuples afro-asiatiques considèrent que ce projet est acceptable pour eux, la délégation soviétique votera en sa faveur.

8. Par ailleurs, nous voudrions faire quelques observations sur le projet de résolution qui nous est présenté. L'Union soviétique estime, comme par le passé, que la politique et le comportement de la République sud-africaine en ce qui concerne la Namibie et son mépris flagrant pour les décisions de l'ONU sont la conséquence directe de l'appui et du soutien extensifs que les grandes puissances occidentales prêtent au régime raciste d'Afrique du Sud. C'est précisément l'assistance fournie aux dirigeants de Pretoria par les principaux pays membres de l'OTAN qui constitue un obstacle sérieux à la solution du problème de la Namibie. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique estime indispensable de souligner que, dans sa décision, l'Assemblée générale devrait indiquer nettement que les autorités de Pretoria ne sont pas seules responsables de la situation en Namibie, mais que les pays occidentaux qui entretiennent des relations étroites et multiples avec le régime sud-africain portent aussi une part de cette responsabilité.

9. Il faut que l'Assemblée générale exige que ces pays rompent toutes les relations diplomatiques, économiques, militaires et autres avec le régime de Pretoria et cessent d'accorder leur soutien aux racistes sud-africains.

10. La résolution sur la question de Namibie serait beaucoup plus efficace si elle désignait nommément et condamnait sévèrement les Etats qui collaborent avec le régime raciste sud-africain. Nous pensons qu'une telle mesure placerait les alliés de l'Afrique du Sud dans un isolement moral et politique. Les noms des principaux alliés du régime raciste sud-africain sont bien connus de tous. De nombreuses délégations les ont cités maintes fois du haut de cette tribune. C'est pourquoi nous déclarons une fois encore qu'aux côtés des autorités racistes d'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Allemagne occidentale, le Portugal et d'autres Etats portent toute la responsabilité morale, politique et matérielle du fait que la question de Namibie n'a pas encore été résolue dans l'intérêt du peuple namibien.

11. Il convient de noter que c'est par la faute de ces pays que l'action du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est trouvée bloquée.

12. Aux paragraphes 5 et 7 du projet de résolution, l'Assemblée générale recommande aux organes compétents des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions.

13. Nous sommes persuadés que toutes les activités du Secrétariat de l'ONU touchant le concours prêté au Conseil

des Nations Unies pour la Namibie s'exerceront dans les strictes limites de sa compétence, conformément à la Charte des Nations Unies.

14. En conclusion, la délégation soviétique tient à dire que le peuple soviétique tout entier est profondément convaincu que le peuple namibien parviendra à se libérer du joug raciste et colonial de l'Afrique du Sud. L'Union soviétique a appuyé et continuera d'appuyer la juste lutte du peuple namibien pour son indépendance.

15. M. COLE (Sierra Leone) [*traduit de l'anglais*] : Depuis que ma délégation s'est penchée sur la grave situation existant en Namibie, au cours de la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'attitude du Gouvernement sud-africain a continué d'être intransigeante et négative. En même temps, ce gouvernement a intensifié les mesures calculées pour consolider son occupation illégale de la Namibie et pour détruire l'unité du peuple et l'intégrité territoriale de la Namibie.

16. Les événements principaux en ce sens ont été la création de bantoustans, l'expulsion forcée à Katutura d'Africains de l'ancienne localité de Windhoek, l'arrestation illégale, la déportation et le procès des 37 Namibiens en Afrique du Sud ainsi que l'arrestation et le massacre de Namibiens dans la bande de Caprivi. Ce ne sont là que quelques-uns des nombreux actes délibérés destinés à montrer le mépris dans lequel l'Afrique du Sud tient cette organisation.

17. Depuis 1949, la sombre histoire de la Namibie a jeté, au cours des années, une ombre très noire sur tous les aspects de la vie des Nations Unies et sur tout ce qu'elles représentent. La communauté internationale, qui vit dans l'ombre de ce défi flagrant, perdra beaucoup si elle n'agit pas maintenant.

18. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au paragraphe 43 de son dernier rapport à l'Assemblée générale<sup>1</sup>, exprime sa conviction qu'il ne pourrait s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités que si des mesures effectives étaient prises en vue d'éliminer immédiatement du Territoire la présence de l'Afrique du Sud. Le Conseil pour la Namibie a donc recommandé à l'Assemblée générale de prier à nouveau le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a fait cette recommandation au Conseil de sécurité pour assurer l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI).

19. Un projet de résolution [*A/L.556 et Add.1*] a été déposé devant l'Assemblée générale par la délégation de la Somalie, appuyée par la délégation du Pakistan; ce projet de résolution est parrainé par 51 pays. Les paragraphes 3 et 4 du dispositif reflètent les craintes du Conseil pour la Namibie, la déception du peuple de la Namibie et la conviction des auteurs, que ce n'est que si le Conseil de sécurité se rend compte de la situation explosive en Namibie et prend toutes les mesures efficaces nécessaires pour assurer le retrait de ce pays des autorités sud-africaines

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

que le Conseil pourra s'acquitter effectivement de ses responsabilités à l'égard de la Namibie, que les craintes seront atténuées et que le respect pour les Nations Unies et leur dignité sera rétabli.

20. Ma délégation estime qu'un rappel constant à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, du fait que la Namibie relève maintenant de la responsabilité des Nations Unies, et cela depuis plus d'un an maintenant, depuis que l'Assemblée générale a révoqué le mandat de l'Afrique du Sud [résolution 2145 (XXI)] ne sera jamais trop ferme. En tant que coauteur du projet de résolution, ma délégation réitère ce rappel et, avec les autres auteurs du projet, recommande que le Conseil de sécurité prenne maintenant, de toute urgence, toutes les mesures efficaces nécessaires pour mettre un terme à un défi qui n'a duré que trop longtemps.

21. Dans son présent rapport [A/7338 et Add.1], le Conseil pour la Namibie a de nouveau souligné son incapacité de remplir pleinement ses fonctions. Est-ce là un autre cas où l'Organisation hésitera, temporisera et ne reconnaîtra pas les droits d'un peuple qui souffre ? N'est-ce pas assez de savoir que le Conseil pour la Namibie, organe responsable créé par l'Assemblée générale, et qui a étudié le problème, a constaté qu'il existe une situation dangereuse en Namibie et que c'est seulement si le Conseil de sécurité agit maintenant que ce danger pourra être écarté ?

22. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée a pour but de souligner le rôle du Conseil de sécurité et sa responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Au nom de tous les autres coauteurs du projet, ma délégation demande à l'Assemblée de lui accorder l'appui le plus complet.

23. Enfin, je voudrais rendre hommage aux membres du Conseil pour la Namibie pour leurs efforts inlassables afin d'accomplir une tâche où les déceptions et les désappointements sont nombreux. Le monde n'oubliera pas leurs efforts et lorsque, avec la coopération du Conseil de sécurité, un peuple aura été libéré, ils pourront se dire qu'ils ont bien fait leur travail.

24. Au nom des coauteurs du projet de résolution, je voudrais proposer que le vote sur le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée ait lieu cet après-midi.

25. M. MOLEFHE (Botswana) [traduit de l'anglais] : Je n'ai pas besoin de répéter les vues de mon gouvernement sur les divergences fondamentales qu'il a avec l'Afrique du Sud à propos de la politique d'*apartheid*, pour laquelle l'Afrique du Sud a fait l'objet d'une condamnation constante de la part de presque tous les Etats Membres des Nations Unies pendant de nombreuses années. Dans sa déclaration devant cette assemblée au cours de la discussion générale de cette année [1694ème séance], le Ministre d'Etat de mon gouvernement a relevé, avec une inquiétude justifiée, la production et l'adoption continues de résolutions dont la mise en oeuvre est douteuse et qui ont pour résultat d'empêcher ou de rendre plus difficile la solution des problèmes dangereux qui se posent actuellement.

26. Malgré l'ardent désir qu'a mon gouvernement de voir tous les peuples indépendants et en mesure d'exercer leur

libre détermination, il constate que l'Afrique du Sud a administré sous mandat le Territoire du Sud-Ouest africain et il pense que des négociations devraient avoir lieu avec elle, en tant que gouvernement administrant *de facto*, pour faciliter, en fin de compte, la libre détermination et l'indépendance du peuple de Namibie. Ma délégation s'abstiendra sur ce projet de résolution [A/L.556 et Add.1].

27. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/L.556 et Add.1; bien que la position de mon gouvernement ait souvent été exposée auparavant, je vais maintenant faire une brève déclaration en guise d'explication de vote. Je tiens à formuler, aussi brièvement et aussi clairement que possible, les raisons qui ont poussé mon gouvernement à décider que nous ne pouvons pas appuyer ce projet de résolution.

28. Nous avons toujours été d'accord avec la majorité écrasante de cette assemblée pour dire que la population du Sud-Ouest africain devrait avoir la possibilité de progresser sur la voie du destin qu'elle se choisira librement en exerçant pleinement son droit à l'autodétermination. Nous avons aussi répété constamment notre conclusion, à savoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud est déchu de son droit d'administrer le mandat sur le Territoire. Ayant ainsi indiqué ce but et cette conclusion, nous avons constamment insisté sur le fait que ce qui est nécessaire, ce sont des consultations pour trouver les moyens pratiques et efficaces d'atteindre les objectifs convenus. Mais nous avons aussi insisté sur le fait qu'il nous fallait agir dans les limites de notre capacité en tant qu'organisation; nous avons toujours été disposés à procéder à des consultations sur des mesures de cet ordre et à contribuer à leur application si nous le pouvons.

29. C'est conformément au but visé — nous concentrer sur des mesures pratiques et efficaces, dans les limites précises de notre capacité — que mon gouvernement a participé au Programme des Nations Unies pour la formation et l'enseignement, qui ouvre des possibilités aux populations de tous les territoires de l'Afrique australe dans le domaine éducatif. Mon gouvernement a été l'un des premiers à faire une contribution au Programme pour la formation et l'enseignement; nous avons également versé une somme au Trust Fund pour l'Afrique du Sud. J'ai été heureux de pouvoir annoncer, le mois dernier, une contribution supplémentaire de 100 000 dollars à ce programme.

30. Au paragraphe 35 de son rapport [A/7338 et Corr.1], le Conseil des Nations Unies pour la Namibie reconnaît qu'il pourrait y avoir des difficultés administratives à subdiviser le Programme actuel et à créer un programme séparé pour le Territoire dont s'occupe le Conseil. Cette considération nous semble valable; pour des motifs d'efficacité administratives, nous pensons donc que l'on devrait poursuivre les dispositions actuelles quant à l'administration de ce programme. Nous sommes convaincus que les Nations Unies peuvent jouer un rôle utile en accordant une assistance de cet ordre, et nous sommes heureux de nous engager à appuyer ce programme dans la pratique.

31. Nous avons constaté avec un profond regret que l'on n'avait pas poursuivi les consultations sur les propositions

pratiques que nous avons appuyées en vue de traiter de la question plus vaste de l'avenir du Territoire. Une voie différente a été empruntée; nous croyons que ce fut une erreur. A notre avis, c'est une erreur parce que les mesures proposées dépassent la capacité actuelle des Nations Unies. Nous estimons donc que des mesures de cet ordre ne peuvent pas réussir. En outre, nous avons sérieusement craint que les décisions prises alors n'éveillent des espoirs qui ne pouvaient pas se réaliser. Telles sont les raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu accorder notre appui aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

32. Je voudrais dire aussi combien nous avons été préoccupés par un certain nombre d'événements graves et dangereux qui se sont produits dans le Territoire. Nous avons été profondément troublés par le procès de Pretoria en vertu des dispositions du *Terrorism Act* de 1967. Nous avons dépêché un observateur à ce procès; nous avons déclaré, au sein du Conseil de sécurité, que nous étions fermement opposés à cette loi qui, aux yeux de notre gouvernement, violait les principes qui devraient former le cadre du droit pénal. La loi en question s'écartait même des normes que le Gouvernement sud-africain se vante lui-même d'appuyer. Nous avons précisé que notre gouvernement abhorrait et condamnait cette législation pénale rétrospective qui prévoit la peine de mort.

33. En ce qui concerne le procès lui-même, nous avons tous été très soulagés de voir que, malgré cette législation déplorable, malgré les lourdes condamnations prononcées, le Gouvernement sud-africain n'a pas eu recours, dans ce cas, à la peine capitale. Certaines des condamnations ont été réduites en appel. Il faut aussi se féliciter qu'on n'ait pas enregistré d'autre procès de cet ordre depuis lors. Je suis persuadé que les protestations mondiales, notamment celles qui ont été formulées ici, aux Nations Unies, ont contribué à ce résultat.

34. Une autre action du Gouvernement sud-africain qui a troublé, à bon droit, ceux qui ont pris part à ce débat, c'est l'adoption par le Parlement sud-africain, le 6 juin de cette année, du *Homelands Act*<sup>2</sup>. Mon gouvernement ne saurait admettre que les dispositions de cette nouvelle loi servent à promouvoir au maximum le bien-être moral et matériel et le progrès social des habitants, comme le Gouvernement sud-africain était tenu de le faire en vertu du mandat. Je n'ai pas besoin de reprendre en détail les dispositions de cette loi qui soulèvent des objections. Les prétendus "foyers" se trouvent pour la plupart dans des régions écartées avec lesquelles les communications sont mauvaises; leurs habitants ne bénéficient guère d'avantages économiques suffisants. Ces foyers semblent destinés à servir de réservoirs de main-d'oeuvre pour l'industrie et l'agriculture, dans les entreprises appartenant à quelques Blancs, alors que les régions elles-mêmes sont presque toutes sous-développées. Les prétendues nations autochtones prévues par cette loi n'ont ni voix ni intérêt au gouvernement central. La loi nouvelle distribue les terres de telle façon que les meilleures vont à la population blanche, en plus grande quantité par tête et habitant; il en va pratiquement de même de tous les gisements minéraux du Territoire. La loi représente essentiellement une extension des pratiques déplorables de l'*apartheid* et du système des bantoustans en Afrique du Sud elle-même.

<sup>2</sup> *Development of Self-Government for Native Nations in South-West Africa, Act No. 54 of 1966.*

35. La force des sentiments suscités par une loi de cet ordre n'est toutefois pas un argument suffisant pour recourir à des propositions dépassant les limites de notre capacité. En réalité, si de telles propositions sont faites, non seulement elles feront naître parmi la population du Territoire des espoirs que nous ne pourrions satisfaire, mais également, par leur inefficacité, elles encourageront le Gouvernement sud-africain à poursuivre les regrettables mesures d'oppression que nous condamnons tous.

36. Je répète que c'est avec un profond regret que pour toutes ces raisons je ne puis donner mon appui à ce projet de résolution et que je m'abstiendrai lors du vote à son égard. Ce faisant, je ne peux que répéter que nous devrions concentrer nos efforts sur les mesures, quelque limitées qu'elles doivent être, relevant de notre capacité actuelle. Au cours des consultations, et avec ce but à l'esprit, ma délégation sera prête, comme elle l'a été dans le passé, à apporter sa contribution.

37. M. DESCHAMPS (France) : A l'occasion de la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation française a, le 27 mai 1968 [1663<sup>ème</sup> séance], longuement expliqué sa position en ce qui concerne la question qui nous occupe encore aujourd'hui. Le 7 octobre dernier, le Ministre des affaires étrangères de la France, s'adressant à l'Assemblée générale, avait à son tour déclaré :

"Il n'est point de loi internationale juste si elle ne s'inspire du droit des peuples à l'existence et du droit des hommes à la liberté." [1683<sup>ème</sup> séance, par. 88.]

38. Evoquant cette partie de l'Afrique où la situation faite à l'homme africain blesse tout homme, le Ministre ajoutait :

"Elle" — la France — "déploie que l'Afrique au Sud continue à se soustraire aux obligations qui résultent du statut international du Sud-Ouest africain et s'obstine, en particulier, à lui imposer le régime de l'*apartheid*." [Ibid., par. 90.]

39. A maintes reprises, la délégation française a répété que le but de l'évolution consistait à mettre la population du territoire en mesure de déterminer librement son destin et, donc, de choisir l'indépendance tout en préservant son intégrité territoriale. Elle s'est, de ce fait, élevée avec force contre la décision du Gouvernement de Pretoria de faire accéder séparément le territoire des Ovambos à l'autonomie interne. Tout aussi inquiète de l'extension et de l'aggravation d'une législation répressive et discriminatoire, contraire à l'esprit du Mandat, elle a en particulier marqué la réprobation que lui inspirait l'application à 37 ressortissants du Territoire d'une loi sur le terrorisme<sup>3</sup> dont les dispositions heurtent la conscience.

40. La France s'est, en conséquence, ralliée aux résolutions 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, et 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, cependant que son représentant effectuait à ce sujet une démarche auprès des autorités de Pretoria.

41. La délégation française tient enfin à dire ici son émotion à la nouvelle des récents incidents qui seraient

<sup>3</sup> *Terrorism Act, No 83 de 1967.*

survenus dans la bande de Caprivi et au cours desquels plusieurs Africains auraient perdu la vie. Ainsi que l'a déclaré, le 7 octobre 1968, le chef de sa diplomatie, la France demeure disposée à s'associer à la recherche de toute solution de nature à restaurer dans leurs droits et leur dignité des populations qui en sont privées depuis trop longtemps. C'est dans cet esprit que la délégation française a suivi les débats consacrés au point 64 de notre ordre du jour et qu'elle a étudié le projet de résolution A/L.556 et Add.1, présenté à notre examen.

42. Tout en partageant, dans une large mesure, les préoccupations qui ont animé ses auteurs, il lui est apparu cependant que ce texte n'apportait point, à un problème irritant et complexe, la solution que nous appelons de nos vœux. Son adoption ne peut, lui semble-t-il, qu'inciter l'Organisation à persévérer dans une voie dont l'expérience a amplement démontré qu'elle était sans issue. Outre ses références aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI), en faveur desquelles la France n'a pas voté, ce projet, dans une de ses dispositions les plus significatives, appelle en effet notre attention sur des recommandations dont certaines semblent d'une portée illusoire ou d'un fondement juridique incertain. Ces recommandations émanent en outre d'un organe des Nations Unies dont la création, également contestable sur le plan juridique, résulte d'une résolution sur laquelle la délégation française s'est abstenue avec 29 autres délégations dont celles des membres permanents du Conseil de sécurité.

43. Dans ces conditions, la délégation française ne pourra se rallier au projet de résolution A/L.556 et Add.1. Elle tient cependant à réaffirmer que, comme elle l'avait indiqué lors de la vingt-deuxième session, la France demeure ouverte à toute suggestion raisonnable et pratique. Elle ne refuserait certainement pas son appui aux décisions des organes qualifiés des Nations Unies fondées sur de telles suggestions et qui lui paraîtraient devoir assurer le triomphe de la justice et de la dignité humaine.

44. M. DENNY (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La position des Etats-Unis sur la question de la Namibie a été exposée en détail devant l'Assemblée le 10 décembre [1737ème séance]. Ce matin, nous nous bornerons donc à exposer brièvement notre position sur le projet de résolution [A/L.556 et Add.1] dont l'Assemblée est saisie. Nous nous abstiendrons.

45. Lorsque l'Assemblée a commencé son débat sur l'avenir de la Namibie, en 1966, débat qui a abouti à la décision importante mentionnée dans la résolution 2145 (XXI), le représentant des Etats-Unis a dit que mon pays ferait tout son possible, par tous les moyens appropriés et pacifiques, pour aider à atteindre les objectifs de cette résolution afin que la population de la Namibie puisse exercer son droit à la libre détermination. Nous n'avons pas changé d'opinion et nous continuerons à nous associer à ceux qui s'efforcent de trouver les moyens susceptibles d'être appliqués pour y parvenir dans les limites des possibilités de notre organisation.

46. Nous sommes reconnaissants des efforts qu'ont faits les auteurs du projet de résolution pour lui donner un ton plus modéré. Nous regrettons cependant de ne pas pouvoir le voter. En effet, s'il contient certaines dispositions sur

lesquelles nous sommes d'accord, il en est d'autres que ma délégation n'a pu appuyer dans les précédentes résolutions ou qu'elle n'est pas à même d'appuyer dans le présent projet de résolution en raison de la méthode envisagée.

47. Je tiens à répéter, au nom de mon gouvernement, que nous demeurons résolus à voir le peuple de la Namibie obtenir les droits qui lui reviennent et que nous sommes déterminés à voir les Nations Unies jouer leur rôle conformément à la décision prise en 1966 afin que cette question aboutisse à une conclusion.

48. M. CREMIN (Irlande) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais dire quelques mots pour expliquer le vote que ma délégation va émettre sur le projet de résolution qui fait l'objet du document A/L.556 et Add.1. La position de l'Irlande sur la question de la Namibie est bien connue. Elle a été exposée à maintes reprises, aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale, par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Irlande, M. Aiken, de même que dans notre explication de vote, le 12 juin dernier, à propos de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale [1671ème séance]. Dans cette déclaration, ma délégation a résumé l'action qui, à notre avis, serait la plus appropriée pour mettre en application la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 1966.

49. Je n'ai pas besoin de répéter ce que nous disions alors. Je rappellerai seulement notre ferme opinion que tout texte adopté par l'Assemblée générale doit répondre aux critères d'efficacité et de possibilité d'exécution. Nous sommes convaincus qu'aucune recommandation de l'Assemblée générale ne peut répondre à ces critères si elle ne reconnaît pas que le Conseil de sécurité peut seul adopter des mesures susceptibles de porter des fruits.

50. Nous avons donc toujours fait de sérieuses réserves quant à la sagesse de charger le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des fonctions qui lui ont été conférées par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. Par conséquent, comme nous l'avons dit lors de nos explications de vote, le 16 décembre 1967 [1636ème séance] et le 12 juin 1968 [1671ème séance], nous n'étions pas satisfaits des dispositions des résolutions examinées alors et en vertu desquelles ce conseil était maintenu.

51. Depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2372 (XXII), rien ne s'est produit qui ait pu amener ma délégation à modifier son opinion sur cet aspect particulier de la question. C'est pourquoi nous avons des réserves quant au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis. Malgré ces réserves, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution dans son ensemble, en particulier parce que nous pensons que les paragraphes 3 et 4 du dispositif vont dans la bonne direction en priant le Conseil de sécurité d'examiner la situation et de prendre les mesures qui pourront conduire la Namibie à l'indépendance.

52. M. ERALP (Turquie) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation n'a pas pris part au débat sur la question de la Namibie, se réservant de parler du projet de résolution qui va être mis aux voix à titre d'explication de vote. J'aimerais donc parler du projet de résolution des 51 puissances

[A/L.556 et Add.1] qui a été présenté avec beaucoup de compétence par mon collègue, M. Farah, de la Somalie.

53. La Turquie est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. C'est un grand honneur et une lourde responsabilité. La question de la Namibie est aussi vieille, en fait, que les Nations Unies. De nouvelles solutions doivent être envisagées en suivant de nouvelles lignes de conduite à l'égard de ce problème chronique.

54. Nous estimons que, bien que notre organisation ait adopté plus d'une demi-douzaine de résolutions au cours des 20 dernières années, ce n'est que maintenant — et surtout depuis la vingt et unième session de l'Assemblée générale — que, pour la première fois, l'opinion publique du monde s'est éveillée à ce problème qui recueille une attention mondiale et prend une importance internationale. C'est en soi un succès significatif pour les Nations Unies. La résolution historique 2145 (XXI), qui a été adoptée presque à l'unanimité par cette assemblée, il y a deux ans, a changé de façon fondamentale et essentielle la nature politique et les bases juridiques du problème du Sud-Ouest africain et a introduit de nouvelles méthodes et une nouvelle situation juridique en mettant fin une fois pour toutes au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.

55. En fait, la résolution 2145 (XXI) a instauré cette nouvelle responsabilité des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et la cinquième session extraordinaire, par sa résolution 2248 (S-V), a créé le Conseil pour le Sud-Ouest africain, qui est devenu maintenant le Conseil pour la Namibie, et lui a confié la tâche d'administrer le Territoire jusqu'à ce que la Namibie soit devenue indépendante.

56. Le mandat du Conseil pour la Namibie a été initialement défini dans la résolution 2248 (S-V). Toutefois, étant donné l'incapacité du Conseil à remplir son mandat, les pouvoirs et les fonctions du Conseil pour la Namibie ont été élargis ensuite par la résolution 2325 (XXII) et la résolution 2372 (XXII).

57. On sait très bien que la politique de l'Afrique du Sud est le seul obstacle à la mise en œuvre des responsabilités spéciales qu'a cette organisation en ce qui concerne la question de la Namibie. C'est en raison de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie que le Conseil ne peut ni s'acquitter de ses responsabilités ni accomplir sa tâche. Les actes de défi répétés et le refus persistant d'appliquer les décisions de cette assemblée sont les principales sources de frustration du Conseil pour la Namibie.

58. Au paragraphe 63 de son rapport à l'Assemblée générale, l'an dernier<sup>4</sup>, le Conseil pour la Namibie a exprimé son mécontentement et a indiqué qu'il ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions et responsabilités à moins que des mesures efficaces ne soient adoptées pour assurer l'élimination immédiate de l'Afrique du Sud de ce territoire. En fait, la situation n'a pas changé depuis ce dernier rapport du Conseil pour la Namibie à l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud continue d'être maîtresse du Territoire. Les Nations Unies sont toujours gênées par leurs propres

limitations. Au cours de l'année, en nette violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, un certain nombre de mesures politiques importantes ont été prises pour consolider ce contrôle illégal sur la Namibie.

59. Par sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces pour assurer la liberté et l'indépendance de la Namibie. Dans son troisième rapport à l'Assemblée générale, le Conseil pour la Namibie, entre autres choses, recommande que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces. En d'autres termes, vu le mépris persistant et intensifié manifesté à l'égard de toutes les résolutions et décisions des Nations Unies, il ne reste qu'une seule possibilité pour l'Organisation, et c'est évidemment une action du Conseil de sécurité, quelque forme qu'elle puisse revêtir, qui permette à la population de la Namibie d'accéder à l'indépendance, comme le veulent les principes de la Charte et conformément aux dispositions de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

60. Il ne fait aucun doute que les Nations Unies ont une responsabilité très nette envers le peuple de la Namibie, surtout depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI). Chaque jour qui passe, le fait de ne pas assurer son indépendance provoque une déception croissante chez la population de la Namibie. Jusqu'à ce jour, le Conseil pour la Namibie n'a pu ni remplir ses responsabilités ni s'acquitter de ses fonctions primordiales de façon totale et effective. Depuis le début, nous nous sommes consacrés au Conseil avec le sens de notre devoir. Il est de fait que le rapport du Conseil n'est ni un succès spectaculaire ni un échec total.

61. Le Conseil pour la Namibie a étudié certains aspects techniques, juridiques et politiques de la question de la Namibie; c'est sans doute tout ce qu'il pouvait faire, étant donné les circonstances. Après un examen approfondi, il a formulé certaines recommandations dans son troisième rapport à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a reculé devant aucun effort pour s'acquitter comme il le fallait de ses fonctions primordiales, et il continuera à se consacrer aux nombreux problèmes importants auxquels il doit faire face.

62. Le projet de résolution [A/L.556 et Add.1] sur la question de la Namibie est maintenant devant l'Assemblée générale afin qu'un vote ait lieu. Nous nous rendons compte qu'il n'est ni long ni détaillé. D'après ma délégation, si ce projet de résolution est adopté à la quasi-unanimité, le Conseil de sécurité aura le mandat très net d'agir au nom des Nations Unies. En fait, par sa résolution 246 (1968), le Conseil de sécurité a reconnu ses responsabilités spéciales envers le peuple et le Territoire de la Namibie. Ma délégation appuie sans réserve ce projet de résolution et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter.

63. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de la Sierra Leone a la parole pour une question d'ordre.

64. **M. COLE** (Sierra Leone) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation avait antérieurement demandé, au nom des

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

auteurs, un ajournement du vote sur le projet de résolution sur la Namibie [A/L.556 et Add.1]. C'était parce que la Quatrième Commission était en séance. Comme le Président de la Quatrième Commission a accepté de remettre la séance de cette commission et que toutes les délégations sont présentes dans la salle en ce moment, au nom des auteurs, je retire la demande que j'avais faite.

65. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'invite maintenant l'Assemblée à procéder au vote sur le projet de résolution A/L.556 et Add.1. Les incidences financières figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/7395]. Il a été demandé que le vote ait lieu par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Cambodge, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, îles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie.

*Votent contre* : Portugal, Afrique du Sud.

*S'abstiennent* : Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Botswana.

*Par 96 voix contre 2, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolutic.1 2403 (XXIII)].*

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Espagne pour une question d'ordre.

67. M. DE PINIES (Espagne) (*traduit de l'espagnol*) : Il y a un instant, la Quatrième Commission a suspendu sa séance pour nous permettre de voter sur la question de Namibie. La Quatrième Commission va maintenant reprendre ses travaux, mais il se produit une situation exactement inverse. La Quatrième Commission va procéder au vote sur la question relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colo-

niaux au moment même où l'Assemblée générale doit aborder l'examen de la même question.

68. Aussi ma délégation voudrait-elle savoir s'il ne serait pas possible que l'Assemblée générale n'examine pas la question tant que la Quatrième Commission vote à son sujet et qu'elle passe à d'autres points de son ordre du jour. Telle est la suggestion que je désire soumettre à l'attention du Président et de l'Assemblée générale.

69. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale.

70. M. NARASIMHAN (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) (*traduit de l'anglais*) : Le programme de la séance plénière a été élaboré en étroite coopération avec le Président de la Quatrième Commission. Nous n'avons pas encore terminé l'examen du point 64 de l'ordre du jour et nous devons aussi étudier le point 23 de l'ordre du jour ce matin. Or, le Rapporteur du Comité spécial des Vingt-Quatre et le Président de ce comité sont prêts à intervenir, et nous devons entendre leurs déclarations ce matin. C'est ce que j'ai compris après consultation avec le secrétariat de la Quatrième Commission.

71. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je crois que cette explication répond de manière satisfaisante à la question soulevée par le représentant de l'Espagne.

72. Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède qui désire expliquer son vote après le scrutin.

73. M. ÅSTRÖM (Suède) (*traduit de l'anglais*) : La délégation suédoise a voté en faveur du projet de résolution sur la Namibie qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale. Qu'on me permette tout d'abord, en expliquant ce vote, de rendre hommage aux auteurs de la résolution qui, tout en maintenant l'objectif fondamental nettement en vue, qui est de mettre fin à l'administration illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie, ont agi avec un sens du réalisme et avec modération. Nous estimons que le texte auquel on est parvenu est bien conçu pour exprimer la préoccupation constante et croissante ressentie par la grande majorité des Etats Membres du fait du refus du Gouvernement sud-africain de prendre ne serait-ce que les premières mesures pour permettre aux Nations Unies d'assumer la responsabilité du Territoire, conformément à la décision prise il y a deux ans par l'Assemblée générale.

74. Nous estimons également que la ligne de conduite tracée dans cette résolution est, dans les circonstances actuelles, celle qui a le plus de chances de permettre aux Nations Unies d'atteindre leur but en ce qui concerne la Namibie. Cette ligne de conduite consiste à demander au Conseil de sécurité d'examiner la question de la Namibie dans son ensemble. Nous constatons que la résolution, au paragraphe 3 de son dispositif, attire l'attention du Conseil de sécurité "sur la grave situation qui s'est créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie".

75. Nous pensons que c'est une description exacte de la situation. Au paragraphe 4 du dispositif, cette même résolution recommande au Conseil de sécurité "de prendre

d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie". En ce qui concerne ce paragraphe, la délégation suédoise comprend que ce texte ne vise pas à circonscrire et à déterminer la gamme des mesures à la disposition du Conseil de sécurité; nous estimons que ce dernier ne devrait pas être obligé d'agir conformément à un article ou à un chapitre quelconque de la Charte, mais devrait être libre, en vertu de la compétence totale que lui octroie celle-ci, de choisir telle méthode qu'il jugera opportune.

76. Pour qu'une action, quelle qu'elle soit, soit pleinement efficace, il faut que l'entente et la collaboration règnent entre tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents. Comme je l'ai dit le 13 mai de cette année: "...il faut tout faire pour parvenir à une large mesure d'accord entre les pays Membres et, en particulier, entre les pays dont l'influence peut s'exercer le plus fortement sur les décisions que l'on prend à Pretoria" [1653<sup>ème</sup> séance, par. 71].

77. Au cours du même débat, au printemps, le représentant du Kenya a indiqué que si les quatre membres permanents du Conseil de sécurité étaient d'accord sur la façon de procéder et de faire appliquer la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement de l'Afrique du Sud réagirait tout à fait différemment et serait bien obligé d'envisager sérieusement de renoncer à son administration, maintenant illégale, du Territoire [1646<sup>ème</sup> séance].

78. Je voudrais également parler du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Lorsque l'Assemblée générale a créé ce conseil par sa résolution 2248 (S-V), ma délégation s'est abstenue, car elle craignait que les diverses dispositions n'en soient pas suffisamment équilibrées pour fournir une base ferme à une nouvelle action des Nations Unies. En particulier, nous ne pensions pas que le mandat confié au Conseil était réaliste. Ce n'a donc pas été sans quelque hésitation et certaines réserves que la délégation suédoise a appuyé la résolution qui vient d'être adoptée. Mme Alva Myrdal, parlant au cours du débat général sur cette question, le 5 décembre 1968 [1734<sup>ème</sup> séance], a exposé notre point de vue sur les activités du Conseil et celles des autres organes des Nations Unies dans ce domaine.

79. Nous espérons que la nouvelle résolution constituera le début d'un effort constructif de la part des Nations Unies pour s'acquitter de la responsabilité que l'Organisation a assumée envers le Territoire. Nous nous devons, pour les habitants de la Namibie, de veiller à ce que les Nations Unies agissent résolument et avec le sens de l'urgence pour créer les conditions nécessaires à l'exercice par les Namibiens de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

80. M. MBEKEANI (Malawi) [traduit de l'anglais]: Je m'excuse de n'avoir pas été dans la salle lors du vote sur le projet de résolution [A/L.556 et Add.1]. Je tiens à déclarer pour le procès-verbal que si j'avais été présent je me serais abstenu. Le point de vue de ma délégation est celui que nous avons exposé à la reprise de la vingt-deuxième session en juin dernier, et j'estime qu'il n'y a rien à modifier à la position que nous avons adoptée.

81. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution [A/L.557] présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce projet de résolution concerne les pétitions relatives à la Namibie.

82. Nul n'ayant demandé que l'on procède au vote, je considère que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution.

*Le projet de résolution est adopté [résolution 2404 (XXIII)].*

83. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de clore l'examen de ce point de l'ordre du jour, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur l'alinéa a de ce point, intitulé "Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie". Si aucune proposition n'est présentée en vue de modifier l'arrangement actuel relatif au Commissaire par intérim pour la Namibie, je considérerai que l'Assemblée générale désire maintenir cet arrangement.

*Il en est ainsi décidé.*

84. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): L'examen du point 64 de l'ordre du jour est ainsi terminé.

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

### **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite\*)**

85. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Les membres de l'Assemblée générale se souviendront qu'il a été décidé [1616<sup>ème</sup> séance] que la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux serait examinée en séance plénière afin de permettre à l'Assemblée de discuter, en général, de l'application de la Déclaration. Tous les chapitres des rapports du Comité spécial qui ont trait à des territoires particuliers ont été renvoyés à la Quatrième Commission. Jusqu'ici, l'Assemblée générale a examiné les rapports de la Quatrième Commission sur la Rhodésie du Sud [A/7290 et Add.1], sur la Guinée équatoriale [A/7265] et sur les territoires administrés par le Portugal [A/7352 et Corr.1]. Elle examinera ultérieurement les rapports de ladite commission sur les autres territoires.

86. L'Assemblée aborde aujourd'hui l'examen du point 23 de l'ordre du jour dans son ensemble; les membres peuvent donc évoquer tous les problèmes liés à cette question. Cependant, pour faciliter le déroulement du débat, il serait préférable que les représentants qui souhaitent faire des observations sur des territoires déterminés le fassent au moment où l'Assemblée générale examinera les projets de résolution relatifs à ces territoires.

\* Reprise des débats de la 1710<sup>ème</sup> séance.



87. M. GHAUS (Afghanistan) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'établir la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*traduit de l'anglais*) : En ma qualité de rapporteur du Comité spécial, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial sur ses travaux au cours de 1968. Ce rapport, qui concerne le point 23 de l'ordre du jour, est soumis conformément au paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, par lequel l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

88. Le rapport complet du Comité spécial sur ses activités au cours de l'année 1968 est contenu dans les documents A/7200/Rev.1 et A/7320 et Add.1. Un compte rendu de l'examen fait par le Comité spécial de la situation dans divers territoires figure dans les chapitres VI à XXXI du présent rapport; un compte rendu de l'examen fait par le Comité des questions précises qui lui ont été renvoyées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale figure dans les chapitres I à V et XII.

89. En outre, le rapport du Comité spécial traitant du point 68 de l'ordre du jour, à savoir les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires sous domination coloniale, et aux efforts tendant à limiter le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe, figure dans le document A/7320 et Add.1.

90. Les membres de l'Assemblée générale auront sans doute remarqué que le rapport du Comité spécial pour cette année est beaucoup moins volumineux que le rapport de l'année dernière<sup>5</sup>. Par suite de l'application des dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, relative au contrôle et à la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a décidé d'adopter, à partir de cette année, pour ses rapports annuels à l'Assemblée générale, la même méthode que celle qui est appliquée par les principales commissions de l'Assemblée générale s'occupant des questions politiques, notamment la Quatrième Commission. Il convient de noter que la forme nouvelle adoptée pour son rapport par le Comité spécial ne comprend plus, comme par le passé, les résumés des points de vue exprimés par les membres; des comptes rendus analytiques de ces points de vue sont toutefois à la disposition des délégations; chaque chapitre du rapport du Comité spécial comprend des références à ces comptes rendus analytiques.

91. Vous vous souviendrez qu'en ce qui concerne le point 23 de l'ordre du jour l'Assemblée générale a décidé à sa 1676ème séance, tenue le 27 septembre 1968, que la question de l'application de la Déclaration en général serait

examinée en séance plénière et que les chapitres du rapport du Comité spécial ayant trait à des territoires particuliers seraient renvoyés, pour examen et rapport, à la Quatrième Commission.

92. La Quatrième Commission a déjà soumis ses rapports sur la Guinée équatoriale [A/7265], sur la Rhodésie du Sud [A/7290 et Add.1], sur l'audition de pétitionnaires au sujet de la Namibie [A/7347] et sur les territoires sous administration portugaise [A/7352 et Corr.1]. Les rapports de la Quatrième Commission sur les autres territoires examinés dans le rapport du Comité spécial seront soumis aux séances plénières de l'Assemblée générale dès qu'ils seront prêts.

93. En 1968, le Comité spécial avait examiné tous les territoires portés sur la liste de territoires auxquels s'appliquait la Déclaration, à quelques exceptions près. Sur presque tous ces territoires, le Comité spécial avait soit adopté des résolutions, soit abouti à des consensus, soit soumis des conclusions et recommandations qui sont relatées dans les chapitres pertinents de ce rapport. Le rapport du Comité spécial contient également des renseignements sur les territoires qui n'ont pas encore pu être examinés. Dans le cas de certains de ces territoires, il a été nécessaire, en raison d'événements nouveaux, de les examiner plus d'une fois.

94. Au paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, cette dernière priait le Comité spécial :

"d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session".

95. Etant donné ce mandat qui lui avait été donné par l'Assemblée générale, le Comité spécial a étudié le point en question, en tenant pleinement compte des diverses dispositions de la résolution 2326 (XXII), ainsi que de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question de la décolonisation. Un compte rendu de l'examen fait par le Comité spécial du point en question, accompagné des recommandations du Comité soumises à l'Assemblée pour approbation, figure au chapitre II du présent rapport.

96. Aux termes du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, priant le Comité spécial "de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales", et recommandant au Conseil "de prendre ces suggestions pleinement en considération", le Comité spécial a attiré, en 1968, l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui règne en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous administration portugaise. Un compte rendu des mesures prises à cet égard par le Comité spécial figure aux paragraphes 142 à 147 dans les chapitres I et II.

<sup>5</sup> *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6700/Rev.1.

97. Pour ce qui est des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, en vertu du paragraphe 4 du dispositif de laquelle l'Assemblée générale approuvait "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris... l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration" sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a poursuivi son étude sur les activités militaires et les dispositions militaires prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui seraient de nature à entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

98. Le rapport du Comité spécial sur cette question figure au Chapitre IV du présent rapport [A/7200, partie II]. Etant donné les conclusions et recommandations adoptées sur cette question, le Comité spécial se propose de poursuivre l'étude de la question comme il conviendra, lors de sa prochaine session.

99. Au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale invitait le "Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration".

100. En priant ses sous-comités I, II et III de s'acquitter des tâches qui leur étaient assignées, le Comité a attiré leur attention sur la disposition susmentionnée de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Puis, lorsqu'il a examiné chaque territoire en particulier, le Comité spécial tint compte de cette disposition.

101. Dans le paragraphe 17 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale :

*"Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer, ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance"*.

102. Un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité spécial figure aux paragraphes 125 à 135 du chapitre I. Le Comité spécial a l'intention d'entreprendre une étude de la question des petits territoires en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies sur la question de la décolonisation, et en particulier des résolutions relatives aux petits territoires.

103. Etant donné l'attitude négative adoptée par certaines puissances administrantes à l'égard de l'envoi de missions de visite dans les territoires dont elles sont responsables, le Comité spécial a, une fois de plus cette année, été dans l'impossibilité d'envoyer des missions de visite. Le Comité spécial a continué d'attacher une grande importance à ces visites en tant que moyen d'obtenir des renseignements suffisants sur les conditions régnant dans les territoires,

ainsi que sur les opinions, désirs et aspirations des populations, afin d'aider à l'application de la Déclaration. Le Comité spécial a donc établi, quant à l'envoi de ces missions de visite, des recommandations qui figurent au chapitre V et dans divers chapitres du présent rapport relatifs à des territoires particuliers. Le Comité spécial a l'intention de maintenir ses recommandations et de continuer à rechercher la coopération des puissances administrantes afin que ces visites puissent avoir lieu au cours de la prochaine session.

104. Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale : "Approuve le programme de travail envisagé par le Comité pour 1968, y compris... l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique". En 1968, le Comité spécial a examiné un rapport sur cette question, présenté par son Groupe de travail. Un compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial figure dans la section F du chapitre I du présent rapport.

105. Le Comité spécial — conformément au mandat qui lui a été donné par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 de l'Assemblée générale et par d'autres résolutions pertinentes — a examiné en 1968 la question des renseignements fournis sur les territoires non autonomes et transmis conformément à l'Article 73, e, de la Charte. Les détails de son examen de cette question figurent au chapitre XXXII du rapport. Ce chapitre du rapport du Comité spécial est en cours d'examen par la Quatrième Commission.

106. Conformément au paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) par lequel l'Assemblée générale a prié : "... le Comité spécial d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation, au début de 1969, d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance...", le Comité spécial a examiné les divers aspects de cette question et a adopté des suggestions qu'il soumet à l'examen de l'Assemblée générale. Ces suggestions sont exposées dans la section VII du chapitre I du rapport. Si les suggestions contenues dans la recommandation sont acceptées par l'Assemblée générale, le Comité serait disposé à prendre les mesures préparatoires nécessaires — ou, le cas échéant, participer à l'élaboration de ces mesures — qui seront soumises pour approbation à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

107. Pour ce qui est de la diffusion à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, afin d'aider le Secrétaire général à répondre à la requête que lui a adressée l'Assemblée générale dans le paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), comme dans le paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2262 (XXII) et dans le paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2270 (XXII), a entrepris l'examen de cette question en coopération étroite avec le Secrétariat. A la lecture des paragraphes 113 à 119 du chapitre I du rapport, on constatera qu'en raison de l'importance qu'il attache à

cette question le Comité spécial se propose d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session. A cet égard, le Comité spécial a recommandé que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de prendre les mesures qu'il a envisagées et de prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour diffuser, sur une large échelle, des renseignements relatifs aux travaux que font les Nations Unies pour faire appliquer la Déclaration.

108. Tenant compte des paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 2292 (XXII) adoptée le 8 décembre 1967 par l'Assemblée générale au sujet de la question des publications et de la documentation, le Comité spécial a passé en revue les besoins concernant la documentation, afin de se conformer pleinement à cette résolution. Les recommandations faites par le Comité spécial à cet égard, qui auront pour résultat une diminution considérable des dépenses actuelles, sont exposées dans les paragraphes 105 à 112 du chapitre I. En soumettant ces recommandations, le Comité spécial a l'intention de continuer à examiner tous autres moyens permettant de limiter le volume de la documentation dont il a besoin.

109. Conformément aux dispositions de la résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, et tenant compte de son expérience des années précédentes ainsi que de l'importance du travail auquel il devra faire face l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de conférences pour 1969. Ce plan figure aux paragraphes 138 à 141 du chapitre I du rapport. A ce sujet aussi, le Comité a examiné les dispositions figurant au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) par lequel l'Assemblée générale a autorisé le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Après avoir examiné cette question, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il envisage de tenir une série de réunions hors du Siège, l'an prochain, et recommande à l'Assemblée générale de tenir compte de cette possibilité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires relatives aux activités du Comité au cours de l'année qui vient. En prenant cette décision, le Comité a rappelé qu'il n'a pas tenu de réunion hors du Siège en 1968, bien que l'Assemblée générale ait pris les mesures financières nécessaires pour le lui permettre.

110. Enfin, le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale, en examinant la mise en oeuvre de la Déclaration sur la décolonisation, tienne compte des diverses recommandations du Comité spécial qui sont contenues dans les chapitres pertinents de son rapport et, notamment, fasse siennes les propositions figurant à la section 14, intitulée "Travaux futurs", afin de permettre au Comité spécial d'accomplir les tâches qu'il envisage. En outre, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de renouveler son appel aux puissances administrantes afin que celles-ci prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la Déclaration et les résolutions pertinentes des Nations Unies. Dans ce contexte, l'Assemblée générale pourrait aussi vouloir renouveler son appel à tous les Etats, les priant de se conformer aux diverses requêtes qui leur ont été adressées par les Nations Unies, dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée sur la question de la décolonisation.

111. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail décrit dans la section du rapport dont je viens de parler, l'Assemblée générale prévoie également les dispositions financières nécessaires pour faire face aux activités du Comité prévues pour 1969. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera de lui fournir toutes les facilités et tout le personnel dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Je recommande donc ce rapport à l'examen attentif de l'Assemblée, en m'excusant d'avoir été aussi long.

112. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : J'invite M. Mahmoud Mestiri, de Tunisie, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à prendre la parole devant l'Assemblée.

113. M. MESTIRI (Tunisie) : Au moment où certaines commissions de notre assemblée consacrent leur attention à l'organisation d'un ordre international de type sinon futuriste, du moins d'avant-garde, nous voici ici, en décembre 1968, c'est-à-dire huit ans après l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réunis pour débattre de décolonisation [*résolution 1514 (XV)*].

114. S'il ne s'agissait que d'analyser le cours de l'histoire et d'en discerner, à travers le fatras des événements, le sens, à l'intention de l'esprit épris de clarté et moralement incliné vers le progrès, la tâche eût été normale. Mais nous sommes les représentants politiques des Etats, des hommes d'action à qui incombe la tâche de faire l'histoire, et il est bien triste de constater que le colonialisme est un présent vivant, une réalité atroce; que, malgré notre engagement solennel d'orienter résolument le cours du monde dans le sens de la liberté universelle, des millions et des millions d'hommes demeurent asservis et traqués.

115. "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (point 24) et "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine" (point 31), voilà deux questions d'un même ordre du jour, celui de cette session, témoignage ironique, mais d'une ironie combien cinglante, du déroulement parallèle, sous nos yeux, de deux temps historiques radicalement différents : celui des hommes abolissant énergiquement le futur et défiant avec assurance les dieux — le temps du super-homme — et celui des hommes menacés chaque jour plus tragiquement dans leur frêle humanité — le temps de l'esclave.

116. A moins qu'un prétendu réalisme ne finisse par étouffer en nous tout sursaut de l'impératif moral et tout effort de lucidité, la situation des peuples soumis continuera à nous donner mauvaise conscience et à préfigurer notre inéluctable échec. Pour eux, mais aussi pour nous, pour l'avenir de la communauté internationale, il importe que nous nous inquiétions, que nous nous interroguions, que nous décidions et agissions avec une plus ferme détermination.

117. Si nous considérons l'histoire comme le cours tumultueux de l'acheminement des hommes vers la liberté, si

nous ne regardons la succession des civilisations comme significative que pour autant que l'infortune des hommes y est compensée par l'accomplissement et l'épanouissement de leur humanité, il faut, alors — qui n'en conviendrait ? — voir dans notre siècle, assurément, le plus grand moment de l'histoire universelle, car, n'est-ce pas en ce siècle que la vaste multitude subjuguée du monde — les peuples d'Asie et d'Afrique — a brisé ses chaînes et pris en charge son destin ? Siècle de la liberté, oui, ce siècle l'est parce que c'est en ces temps qu'a eu lieu le fait de la décolonisation. Sur 126 Etats présents dans cette enceinte, 75 sont nés après la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, à San Francisco. Première manifestation de l'universalité, l'universalité formelle, celle que réalise l'avènement de l'état d'entité nationale souveraine, et la condition, sinon suffisante, du moins nécessaire, de la réconciliation de l'humanité avec elle-même. La communauté internationale dont rêvait un abbé de Saint-Pierre ou un Kant est aujourd'hui une réalité, au moins juridiquement. Jamais, dans l'histoire, autant de peuples, autant de civilisations, autant de cultures ne se sont retrouvés dans un effort commun, aussi généreux qu'ambitieux, pour unir les hommes.

118. Est-il besoin de rappeler que, sans la conjonction du courant libérateur qui a soufflé sur le monde au lendemain de la seconde guerre mondiale et du sursaut nationaliste des peuples colonisés, aucun sacrifice n'arrêtera dans leur irrésistible élan vers la dignité, sans la confluence de ces deux courants, dis-je, la décolonisation n'aurait probablement pas été ce qu'elle a été : un mouvement puissant, planétaire et parfois pacifique ?

119. Mon pays et beaucoup d'autres peuples d'Afrique n'oublieront jamais que, dans ces temps durs, il s'est trouvé de nombreux Européens — surtout des Français et des Britanniques — pour soutenir le combat des colonisés et même y risquer leur vie. De même, et quel que soit le reliquat du contentieux colonial, ne faut-il pas oublier le rôle assumé par le Royaume-Uni dès 1915, et par la France, surtout celle du général de Gaulle, dans l'entreprise de décolonisation qui a fait du monde ce qu'il est aujourd'hui et de cette assemblée ce qu'elle représente maintenant.

120. C'est, vous le comprenez bien, dans ce sens que nous aurions souhaité que l'histoire avançât. Qui, parmi nous, n'eût, en effet, appelé de tous ses vœux l'éveil des puissances coloniales à la raison, leur renoncement à des privilèges non seulement fondamentalement injustes, mais aussi, et surtout, singulièrement archaïques, l'instauration entre elles et les peuples sous leur domination de rapports d'égalité, d'estime mutuelle et de coopération sincère et féconde, à la place de l'inégalité tant formelle que matérielle, de la haine et d'une violence risquant de compromettre à jamais l'avenir ?

121. Aussi avons-nous salué, le 14 décembre 1960, l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux comme un espoir sans précédent dans l'histoire de la liberté, de la dignité et de la fraternité. Par la Déclaration, les Nations Unies, expression concrète d'une sagesse collective, ayant constaté la marche irréversible et inexorable de l'histoire vers l'indépendance des peuples, adjuraient les puissances coloniales d'exercer leur jugement, d'ouvrir les yeux sur la réalité et de ne pas s'opposer vainement au nouveau cours des choses.

122. Il faut, hélas, reconnaître que, contrairement à la croyance largement répandue, l'appel de 1960 n'a été que faiblement entendu et qu'une résistance aberrante à la nécessité historique de nos temps n'a pas fini de déployer tous ses ressorts inattendus. La nouvelle situation est d'autant plus dangereuse qu'elle règne à un moment où l'opinion publique mondiale considère précisément le colonialisme comme une réalité depuis longtemps dépassée.

123. Il nous faut, hélas, dire que le colonialisme tient encore sous un joug des millions d'Africains et exploite, pour son profit, une énorme partie des richesses de l'Afrique.

124. Il nous faut, hélas, déclarer, sans aucun travestissement du langage, que les conditions existant en Namibie, c'est du colonialisme abject; que l'exploitation éhontée à laquelle sont soumis les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et de l'archipel du Cap-Vert, c'est ce même détestable colonialisme; que la violence frappant les populations africaines de Rhodésie et d'Afrique du Sud n'a connu de pire précédent dans l'histoire des hommes que la violence nazie; que toutes, absolument toutes les situations régnant sur ces terres africaines ressortissent, de près ou de loin, au même phénomène, le colonialisme, et ne sauraient en aucun cas se réduire, comme certains voudraient le croire, à des modalités de cohabitation sur un même territoire de communautés racialement, ethniquement ou culturellement différentes, et que, surtout, aucune de ces anomalies n'aurait persisté aussi longtemps sans une indifférence et une complaisance coupables — pourquoi le taire ? — de toute la communauté internationale et, singulièrement, de ses plus puissants membres, dont personne ici n'ignore les liens commerciaux, financiers, politiques et militaires avec les capitales de "l'entente du défi", ou ce qu'on appelle encore l'alliance impie.

125. Il nous faut aussi préciser à l'adresse de l'opinion publique mondiale, à l'égard de qui nous avons l'ultime responsabilité, qu'outre ce colonialisme tragique, il y a Antigua, les Bahamas, les Bermudes, la Dominique, la Grenade, Guam, les îles Caïmanes, les îles Cocos, les îles Gilbert-et-Ellice, les îles Salomon, les îles Samoa américaines, les îles Seychelles, les îles Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, les îles Fidji et les îles Falkland, sans oublier la Nouvelle-Guinée et l'Oman, où les peuples ne disposent pas d'eux-mêmes et aspirent profondément à la liberté, cette liberté que nous nous sommes solennellement engagés à leur faire obtenir.

126. Sous des appellations juridiques allant de la "province coloniale" pure et simple, tel le cas de la Guinée (Bissau), au territoire dit "non autonome", en passant par le territoire "sous tutelle", sous des visages variés et à travers des pratiques multiples, le colonialisme sévit encore, fondamentalement un, rétrograde dans son essence, inhumain dans ses effets, intolérable sous tous aspects et pour tous les hommes et, de ce fait, justifie toute notre dénonciation et notre combat le plus résolu.

127. Qu'avons-nous-fait depuis huit ans ? Nous avons, pour reprendre les termes du Secrétaire d'Etat aux affaires

étrangères de la Tunisie, voté “des résolutions, des dizaines, des centaines de résolutions obéissant parfois, j'en conviens, à la loi du crescendo, mais dont on peut légitimement se demander si elles ne servent pas d'alibis destinés à dissimuler un véritable manque de résolution” [1685ème séance, par. 28].

128. Nous savons toute l'audience que nos vœux pieux ont rencontrée auprès de l'entente du défi. Pour tout résultat, il ne nous a été donné qu'un resserrement plus fort de l'étau répressif sur des peuples depuis longtemps parvenus à la limite de l'humain.

129. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration — dont j'ai l'honneur de présider les travaux — n'a, pour sa part, ménagé aucun effort pour acheminer les pays et les peuples coloniaux vers l'autodétermination prescrite par la Charte, clairement et solennellement réaffirmée par le document de 1960. Mais la volonté seule ne lui suffit pas et, de toute évidence, ne lui suffira pas.

130. Le problème, l'essence de l'enjeu, c'est qu'auprès des puissances administrantes le Comité spécial n'a pas rencontré suffisamment de coopération. Faux-fuyants, dérobades, parfois refus pur et simple de se conformer aux termes et à l'esprit du texte de la résolution de 1960, ont constitué jusqu'ici la trame courante des relations du Comité avec certaines puissances coloniales. Parmi ces dernières, il en est qui ne communiquent même plus, au sujet des territoires sous leur domination, les renseignements exigés par les Nations Unies, empêchent les missions de visite, en un mot s'ingénient à garder dans le secret absolu — un secret dangereusement mystérieux — les contrées sur lesquelles règnent illégalement et injustement leurs lois; et nous sommes bien en droit de nous inquiéter, de nous interroger sur l'usage, fait par telle ou telle puissance, de ces territoires lointains et malheureusement isolés, de surcroît, par la nature.

131. Cependant, je dois le dire, nous avons cru entrevoir, durant l'année écoulée, quelque espoir en matière de coopération. A plus d'une reprise, il nous a semblé que sur un problème comme celui des missions de visite, le Royaume-Uni ou la Nouvelle-Zélande se préparaient à accomplir le pas décisif qui mettrait le Comité spécial en mesure de saisir directement les réalités.

132. L'atmosphère que, les uns et les autres, nous nous sommes efforcés de créer au sein du Comité spécial a permis de calmer les passions sur certains aspects de la question coloniale, et je demeure persuadé qu'une détente plus grande n'est pas hors de notre portée. Un progrès modeste mais appréciable pourrait en résulter sur ce point précis des missions de visite, par exemple, et nous sommes enclins à penser qu'une voie serait ainsi ouverte vers des réalisations plus substantielles.

133. Siècle de la décolonisation, sans doute ce siècle l'est, à condition toutefois que l'oeuvre soit menée à son terme. Au demeurant, nous n'avons pas le choix si nous voulons épargner à l'humanité des convulsions aux conséquences incalculables, voire les explosions tragiques de ressentiments désespérément contenus.

134. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ainsi que le Comité spécial ont déjà, à maintes occasions, souligné la menace que font encourir à la paix la situation en Rhodésie et en Afrique du Sud ainsi que celle qui règne dans les colonies portugaises; il n'est, dès lors, pas besoin d'y revenir.

135. Nous tenons cependant à attirer l'attention de la communauté internationale sur le danger particulier qui pèse, du fait de ces situations, sur les Etats africains, voisins des territoires subjugués, danger de nature à se répercuter de proche en proche au point d'embraser tout le continent, voire le monde entier.

136. En ce qui concerne les autres territoires coloniaux, nous sentons de notre devoir d'engager la communauté internationale à se maintenir en éveil, à ne pas oublier que le colonialisme — un colonialisme au détail — existe encore, et que sa disparition requiert notre vigilance à tous, vigilance sans laquelle il pourrait bien se perpétuer indéfiniment.

137. Devons-nous nous en tenir à ces mises en garde? Nous ne le pensons pas, car, à l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du vingt-cinquième anniversaire de notre organisation, la conjoncture coloniale ne fait, après les temps héroïques de la décolonisation, que pourrir.

138. Comme dans toute action humaine, le renouvellement de l'effort et le renforcement de la détermination sont des conditions nécessaires au succès de l'action politique, surtout quand celle-ci est internationale et doit vaincre des obstacles aussi variés que les différences culturelles, juridiques, idéologiques et autres.

139. Une conférence des Nations Unies sur la décolonisation pourrait s'avérer l'instrument idéal de cette deuxième et, à nos yeux, nécessaire offensive. En la convoquant à la veille de la célébration de deux anniversaires tant attendus par le monde, nous aurons réaffirmé notre engagement à l'endroit des pays et des peuples coloniaux et contribué, en leur signifiant qu'ils ne sont pas seuls dans leur combat, à leur redonner espoir et confiance.

140. Devant le défi arrogant des uns, les dérobades et les refus navrants des autres, la conférence aurait pour tâche, selon nous, d'arrêter des directives précises en matière de décolonisation, directives que le Comité spécial — qui donne aujourd'hui l'impression d'aller parfois à la dérive — ne ferait que mettre en oeuvre.

141. C'est une tâche de toute évidence difficile, qui nécessiterait l'effort, la bonne volonté et la détermination de tous d'en finir avec ce regrettable anachronisme. C'est une tâche qui ne sera accomplie avec succès qu'à la condition que les grandes puissances et toutes les puissances coloniales consentent à coopérer activement et généreusement, au sein de la conférence, avec les pays du tiers monde.

142. Au cours de cette session, les pays du tiers monde ont prouvé qu'en dépit de l'absolue légitimité de leur ressentiment ils étaient capables de se contenir, de modérer leur façon d'aborder le problème colonial dans l'espoir, bien

entendu, que ce réalisme soit apprécié à sa juste valeur par les puissances occidentales.

143. Nous avons, ces derniers mois, observé la naissance d'une sorte de courant conciliateur dont l'impact s'est manifesté particulièrement dans les projets de résolution soumis à l'Assemblée au sujet des colonies portugaises et de la Namibie.

144. Il nous a bien semblé que le Portugal, jusque-là ouvertement dénoncé et condamné pour son inadmissible politique, était cette fois-ci appelé à faire sur lui-même l'effort nécessaire pour rejoindre, enfin, le concert des nations justes, se réformer, se refaire et venir s'intégrer au cours du monde. On retrouve la même attitude réaliste et raisonnable dans les termes du projet de résolution sur la Namibie.

145. Ainsi que nous le soulignons tout à l'heure, il ne faudrait pas que les puissances coloniales se méprennent sur le sens de cette modération, la confondent avec de la faiblesse, du défaitisme ou de la compromission. Nous estimons de notre devoir de les prévenir des conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'une analyse erronée. Ce n'est ni l'inconscience ni une volonté d'abandon qui ont inspiré notre attitude conciliatrice. La vérité est que, conscients de la nécessité d'une coopération franche et sincère, nous avons clairement entendu faire une ouverture, avec l'espoir que l'autre partie saisira l'occasion qui lui est offerte pour aboutir avec nous à un règlement honorable, juste et définitif de ce douloureux problème. La conférence dont nous proposons la tenue pourrait bien être le lieu de cette coopération.

146. Si nous devons sortir de toutes ces difficultés avec, pour seule récompense, le sentiment d'avoir honoré la confiance placée par l'humanité en nous et d'avoir aussi retrouvé notre accord avec nous-mêmes, rétabli notre harmonie intérieure, nous serions grandement satisfaits. Quel devoir plus sublime, en effet, que celui de participer à l'effort entrepris pour libérer les hommes de la servitude et de conformer, dans cette perspective, nos actes à nos intentions ?

147. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Avant de donner la parole aux autres orateurs, je voudrais annoncer que la présidence a l'intention de clore aujourd'hui même à 18 heures la liste des orateurs sur le point 23 de l'ordre du jour.

148. S'il n'y a pas d'objection, la liste des orateurs sera close aujourd'hui lundi, à l'heure indiquée.

*Il en est ainsi décidé.*

149. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adoptée par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1960 [*résolution 1514 (XV)*], le processus de décolonisation était déjà très avancé non seulement quant au nombre des anciens territoires coloniaux qui avaient accédé à l'indépendance, mais plus encore quant au nombre d'êtres humains qui, de ce fait, étaient devenus citoyens d'Etats indépendants dotés de leur propre gouvernement. On se rappellera que la Déclaration avait souligné le droit de tous les peuples à la libre détermination et avait demandé que des mesures soient prises sans délai pour transférer tous les pouvoirs aux

peuples des territoires encore dépendants. Mon gouvernement a appuyé alors l'adoption de la Déclaration. Il s'entient encore à ses principes.

150. La Déclaration, en formulant les principes qui devaient présider à la transition des territoires encore colonisés vers leur nouveau statut fondé sur la libre détermination, avait pour objet de manifester la préoccupation des Nations Unies, au cours des années à venir, à l'égard des problèmes coloniaux, et de servir de directives à suivre par les puissances administrantes.

151. Depuis l'adoption de la Déclaration, un nombre considérable de territoires ont encore accédé à l'indépendance, en coopération entre leurs peuples et les puissances administrantes. Pour se rendre compte de l'étendue de ce processus ultérieur de décolonisation, il suffit de jeter un coup d'oeil sur l'augmentation du nombre des Membres des Nations Unies. Toutefois, on ne peut que noter avec un profond regret qu'aujourd'hui, huit ans après l'adoption de la Déclaration, il reste beaucoup à faire quant à sa mise en application alors qu'il y a longtemps que la domination coloniale, dans certains territoires, aurait dû prendre fin.

152. La question de savoir comment appliquer les principes de la Déclaration ne soulève pas de doute raisonnable pour ce qui est de la plupart des territoires coloniaux qui relèvent du domaine classique. Cependant, dans le cas de très petits territoires, une certaine souplesse est nécessaire. L'Assemblée générale l'a reconnu récemment dans sa résolution 2326 (XXII) par laquelle elle invitait le Comité spécial sur la décolonisation "à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination . . ." Ce dont nous avons besoin ici, c'est d'une méthode pratique qui tienne compte de toutes les circonstances particulières à chaque cas d'espèce. Je sortirais du cadre du présent débat si j'abordais l'un ou l'autre des cas entrant dans cette catégorie; je me bornerai donc à déclarer d'une façon générale que ma délégation estime que la solution des problèmes afférents à ces territoires exige une attention particulière et que cette solution doit être fondée sur le strict respect du droit à la libre détermination, étant entendu qu'une responsabilité spéciale incombe à cet égard aux puissances administrantes.

153. Les problèmes les plus sérieux qui subsistent dans le domaine colonial sont concentrés sur la partie méridionale de l'Afrique : Rhodésie du Sud, Namibie et colonies portugaises. De l'avis du Gouvernement du Danemark, la manière d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à ces cas ne devrait soulever aucune question ni aucun doute. Il y a longtemps que l'on aurait dû permettre à ces territoires d'obtenir leur liberté sur la base de l'exercice du droit de leurs populations à la libre détermination. Toutefois, nous devons reconnaître le fait que, dans ces cas, nous nous heurtons à de sérieuses difficultés et à une vive résistance qui compliquent considérablement la situation et font obstacle à une solution immédiate conforme aux principes que les Nations Unies se sont engagées à appliquer. C'est à la lumière de ces considérations que mon gouvernement, qui attache toujours la plus grande importance au principe de l'application de moyens non violents, a pris position sur

les cas concrets de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des colonies portugaises.

154. Pour ce qui est de la Rhodésie du Sud, nous avons condamné la déclaration illégale d'indépendance et les mesures d'oppression prises par le régime illégal de Salisbury. Dès le début, nous avons recommandé des mesures fermes et réalistes de la part des Nations Unies dans un effort pour renverser ce régime et libérer la Rhodésie du Sud sur la base de la libre détermination, et nous avons travaillé dans ce sens. Nous avons poursuivi cette politique dans nos déclarations et par nos votes à l'Assemblée aussi bien qu'au Conseil de sécurité, et nous avons appliqué les sanctions économiques obligatoires décidées contre le régime illégal de Salisbury. En ce qui concerne les événements récents, nous avons pris acte des assurances répétées données par les porte-parole du Gouvernement du Royaume-Uni, qui déclare rester engagé par les six principes bien connus, dont le plus important est celui selon lequel tout règlement de la question doit être acceptable pour le peuple de la Rhodésie du Sud dans son ensemble.

155. Pour ce qui est de la question de la Namibie, nous avons appuyé la résolution 2145 (XXI) par laquelle la vingt et unième session de l'Assemblée générale a décidé que le mandat de l'Afrique du Sud avait pris fin et que la Namibie relevait de la responsabilité directe des Nations Unies, et a réaffirmé que le peuple de la Namibie a le droit inaliénable à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance. Cela demeure la politique du Gouvernement du Danemark. Pour nous, les principes énoncés dans la résolution 2145 (XXI) constituent la seule base sur laquelle les Nations Unies peuvent agir de façon constructive en la matière. Par conséquent, selon nous, c'est sur cette base que les Membres de notre organisation doivent s'unir pour que les Nations Unies puissent jouer un rôle positif dans la marche de la Namibie vers l'indépendance.

156. A la lumière de notre vote d'aujourd'hui sur la résolution relative à la Namibie, puis-je me permettre de souligner que mon gouvernement réaffirme la responsabilité des Nations Unies à l'égard de la Namibie et appuie pleinement la proposition que la question soit reprise pour discussion plus approfondie par le Conseil de sécurité, une discussion à laquelle devraient participer tous les intéressés, avec l'esprit ouvert, pour déterminer de la meilleure façon d'atteindre les buts fixés par la résolution 2145 (XXI).

157. En ce qui concerne les colonies portugaises, le Gouvernement du Danemark n'admet pas que le régime actuellement en vigueur puisse être caractérisé comme reposant sur l'autodétermination du peuple de ce territoire. C'est surtout dans ce contexte que mon pays a voté en faveur de la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée générale sur la question des territoires sous administration portugaise. Un nouveau gouvernement est venu au pouvoir au Portugal récemment, et nous avons pris acte du fait qu'à l'égard de certaines questions, il a adopté une position quelque peu différente de celle du régime précédent. Nous faisons appel au nouveau gouvernement pour qu'il reconsidère la politique coloniale du Portugal. Nous espérons qu'il jugera bon de prendre exemple sur les autres puissances coloniales de telle sorte que les populations de colonies portugaises aient la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination dans une atmosphère d'harmonie.

158. En évaluant les possibilités des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la décolonisation, je pense que trois facteurs sont essentiels : la largeur de vue, la patience et l'unité. Vue large, de telle sorte que, dans le sombre tableau du présent, nous puissions voir un jour les possibilités de l'avenir afin de les transformer en l'accomplissement de nos buts ultimes; patience — mais certainement pas inaction, patience au sens propre du terme — parce que nous devons nous rendre compte que le progrès vers la solution des grands problèmes coloniaux qui demeurent peut se révéler péniblement lent et difficile; et unité parce que l'expérience montre que ce n'est que si nous sommes unis que nous pourrions aborder de façon constructive les problèmes auxquels nous nous heurtons en ce qui concerne les graves questions coloniales qui restent, et que c'est seulement ainsi que nous pouvons espérer contribuer véritablement à atteindre notre but : l'élimination complète des vestiges du régime colonial.

159. Dans l'intervalle, nous devons tous faire de notre mieux pour aider les victimes des régimes coloniaux restants qui ont besoin de notre aide et que nos secours peuvent atteindre. C'est en ayant cela à l'esprit que le Danemark, de même que les autres pays nordiques, a apporté sa contribution au programme unifié des Nations Unies pour l'éducation et la formation et aux autres organes qui aident à porter secours et assistance aux réfugiés. Nous partageons certainement l'espoir exprimé par le Secrétaire général que la situation financière extrêmement sérieuse du programme unifié ne s'aggravera pas davantage encore, étant donné surtout les raisons extrêmement importantes pour lesquelles ce programme avait été conçu.

160. Evidemment, les activités auxquelles le Danemark a ainsi décidé de contribuer servent des buts humanitaires de la priorité la plus élevée; mais, ce faisant, elles servent également à édifier des cadres et, partant, à éliminer des complications inutiles en ce qui concerne la transition du statut colonial à la liberté qu'atteindront tous les peuples des territoires encore sous régime colonial.

161. La position du Danemark envers les résolutions des Nations Unies sur les questions coloniales, tant les questions concrètes que le point actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée, se fonde sur les considérations que j'ai esquissées dans cette déclaration.

162. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Avant de lever la séance, je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée sur la section I du chapitre premier du rapport du Comité spécial [A/7200/Rev.1], qui contient certaines observations relatives à la documentation du Comité et aux comptes rendus de ses séances.

163. Il m'a été indiqué que le Secrétaire général a présenté, conformément aux dispositions de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, et compte tenu du paragraphe *i* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée, un rapport<sup>6</sup> distinct à la Cinquième Commission au sujet des incidences de la décision du Comité spécial concernant les comptes rendus de ses séances.

*La séance est levée à 13 h 20.*

<sup>6</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/C.5/1229.